



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité  
et environnement  
Bureau ressources en eau

**04 SEP. 2020**

**Arrêté préfectoral du  
délivrant l'homologation de la modification du plan annuel de répartition 2020/2021  
à l'organisme unique du sous-bassin Sor sur le sous-bassin Sor au titre du code de  
l'environnement**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de la préfète du Tarn
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 février 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Sor en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu** le plan annuel de répartition homologué par arrêté du 8 juin 2020 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement pour l'organisme unique du sous-bassin Sor et comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de

l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement ;

**Vu** la demande de modification du plan annuel de répartition 2020 pour l'octroi de volumes supplémentaires du 10 août 2020 déposée par l'OU Sor;

**Vu** le courrier du 26 août 2020 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

**Vu** la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Sor le 27 août 2020 ;

**Considérant** que le périmètre du sous bassin du Sor est en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

**Considérant** que les volumes supplémentaires demandés représentent 25 % du volume autorisé dans le plan annuel de répartition 2020 ;

**Considérant** que les volumes supplémentaires demandés par l'organisme unique du sous-bassin Sor sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole d'un total de 6,15 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, permet au préfet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine de l'environnement ;

**Considérant** que pour l'application de cette dérogation, la nécessité de l'homologation de la modification du plan annuel de répartition 2020 / 2021 est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; a pour effet de réduire les délais de procédure ; est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que l'augmentation des volumes autorisés permet aux irrigants du sous-bassin Sor de sauver leur récolte et présente donc un caractère d'intérêt général.

**Considérant** que les conditions hydroclimatiques connues actuellement dans la région Occitanie sont exceptionnelles ;

**Considérant** que de ce fait, l'avis des CODERSTs de chaque département concerné par cette modification, n'est pas maintenu. Seule une information aux CODERSTs sera organisée *a posteriori*.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **Arrête**

### **TITRE I – MODIFICATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

**Article 1<sup>er</sup>** - Bénéficiaire de la modification du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Sor

Immeuble Les Érables – 102 rue du lac

31 670 – Labège,

représenté par le président de l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN), est bénéficiaire de la modification du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**Article 2** : Volumes supplémentaires autorisés

Les volumes supplémentaires autorisés s'élève à 1 282 000 m<sup>3</sup> portant le volume total autorisé à 5 939 300 m<sup>3</sup>. La répartition de ces volumes est annexée au présent arrêté.

**Article 3 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition**

Le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition.

La notification est adressée à chaque irrigant qui devra obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 de l'arrêté du 08 juin 2020.

**Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**TITRE II- DISPOSITIONS FINALES****Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne,
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Agout.
- la présente modification sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation à l'encontre du présent arrêté doit, sous peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R 214-36.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois suivant sa publication (site de l'État, affichage en mairie) pour les tiers ;
- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

**Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français pour la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor.

Fait à Albi, le

04 SEPT 2020

La Préfète,

  
Catherine FERRIER

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145 - COURS D'EAU ET NAPES D'ACCOMPAGNEMENT PAR ÉTAGE 2020 (du 01/06/2020 au 31/10/2020)

Nom	Prénoms	Entreprise	Débit Demandé	Surface Demandée	Surfaces Culture Spéciales	Volume Demande	Volume Autorisé	Volume esplanement SN	Nouveau devis volume OU	Code INSEE Commune	Lieu-dit Point de Prélèvement
		EPEIPA TOULOUSE AUZEVILLE	50	4	4	8 000	8 000		8 000	31035	EPEIPA AUZEVILLE
CRESPY	JACQUES	GASC LES EGLANTIERS	35	12,8		16 000	16 000		16 000	31478	SAINTE FERREOL
VALADE	BERNARD		8	1	1	2 500	2 500	500	3 000	31478	COUFINALS
RONHOUE	Anthony		10	1	1	7 000	7 000		7 000	31569	LOUSTALET
		ASA D'AVIGNONNET SUD	500	250	200	450 000	450 000	50 000	500 000	31037	BIEF D'EMBORREL
BOUCHET	CHARLY	SCEA MALESTE	50	21	21	50 000	50 000		50 000	31450	AVALELOUSE DE RENNEVILLE
		INRAE AUZEVILLE	40	2		5 000	5 000		5 000	31035	MAGENTIS
		INRAE AUZEVILLE	200	28,5	1,5	35 000	35 000		35 000	31035	INRAE AUZEVILLE
		SCEA CEPECSO	40	2,3		1 100	1 100		1 100	31374	LES BOULEFENES
		INRAE LANGLADÉ	40	24,72		20 000	20 000		20 000	31439	LANGLADÉ
BASCOU	LEFRIC	SCEA DU LAUDOT	80	42		25 000	25 000	5 000	30 000	31371	BERNADOUQUE
BORG	PHILIPPE	EARL CANTÉGRIL	30	10		11 000	11 000		11 000	31483	LESCURE
BERAUD	JEAN-CHRISTOPHE	EARL DE L'ENCONTIER	30	38		35 000	35 000	10 000	45 000	31478	L'ENCONTIER
		<b>Sous-total 23</b>	<b>1103</b>	<b>431,32</b>	<b>233,5</b>	<b>665 600</b>	<b>665 600</b>	<b>65 500</b>	<b>731 100</b>		
LEPAILLOL	FRANÇOIS	ASA DE LA PLAINE DE REVEL (SUD)	1350	350		850 000	850 000	200 000	1 050 000	81288	RETENUE DES CAMMAZES
BRUNO		SCEA DE L'ENRAZOUS	50	10		30 000	30 000	4 000	34 000	81100	EN BOURGONIA
		RESEAU 31 (NORD)	1100	505		1 400 000	1 400 000	350 000	1 750 000	81288	RETENUE DES CAMMAZES
MARTY	CHRISTIAN	EARL DE LA RUTHE	30	26	4	15 000	15 000	4 000	19 000	81100	LE PORTET
CARLES	Nadine	GASC EN LANET	30	4	1	4 000	4 000		4 000	81081	LA MIRGUE
CARLES	Nadine	GASC EN LANET	30	5	5	4 000	4 000		4 000	81081	LA MIRGUE
GAVALLA	LOIC	EARL RUECH-ST PIERRE	30	18		35 000	35 000		35 000	81143	PUECH ST PIERRE
GAVALLA	LOIC	EARL RUECH-ST PIERRE	30	10		15 000	15 000		15 000	81143	MESTRE MARC
REGIS	Christophe	ASA DE BLAN	1050	325	55	1 020 000	1 020 000	500 000	1 520 000	81032	LES QUINZE COUPADES
SEMENCU	DANIEL		18	7		4 500	4 500		4 500	81179	LE RUISSEAU
PROBST	AURELIEN		50	8		8 000	8 000		8 000	81288	LA BAYESSE
PROBST	AURELIEN		80	10		13 000	13 000	2 000	15 000	81288	LA LANDELE
FREYMANH	STEVE		4	0,31	0,31	1 200	1 200		1 200	81288	LA LANDELE
CABROL	BRUNO	EARL CABROL	45	10,6		25 000	25 000	5 500	31 500	81064	ST JEAN
CLERC	MATHIEU	GASC DES EGUILLES DU SOR	25	5,8	1,1	15 000	15 000		15 000	81100	LA GRESO
AUSSENAC	JEAN MARC	EARL SERRE DE L'ENPAUT	30	3	3	4 000	4 000		4 000	81142	CAMP BUISSOU
FREDE	RAYMOND	EARL SERRE DE L'ENPAUT	50	20		40 000	40 000		40 000	81142	LA BOURSQUETARIO
AUSSENAC	JEAN MARC	EARL SERRE DE L'ENPAUT	20	0,6	0,6	500	500		500	81143	MESTRE MARC
ALBERT	Olivier	ASA DE ST GERMAIN DES PRES	500	280		500 000	500 000	50 000	550 000	81143	LA BOURLETTE
VIAELLE	Jenny		5	1	1	7 000	7 000		7 000	81143	LE BOURSQUET
VANGERSCHTER	MATACHA		10	1	1	2 500	2 500		2 500	81210	PRAT
		<b>Sous-total 24</b>	<b>5747</b>	<b>2200,91</b>	<b>911,91</b>	<b>3 991 700</b>	<b>3 991 700</b>	<b>1 216 500</b>	<b>5 208 200</b>		
		<b>volume de réserve LEJAN</b>				<b>481 000</b>					
		<b>TOTAL 250</b>	<b>2632,23</b>	<b>340,41</b>	<b>4 657 300</b>	<b>5 128 300</b>	<b>1 282 000</b>	<b>5 929 300</b>			

Catherine FERRIER  
La Cabrière